

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Textes en français et en anglais.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

La Minerve.

REVUE

DE

Legislation et de Jurisprudence.

REDACTEURS ET PROPRIÉTAIRES:

MM. S. LELIEVRE ET F. REAL ANGERS.

DEUXIÈME ANNÉE.—4^{me} LIVRAISON.

QUEBEC:

De l'Imprimerie d'AUGUSTIN CÔTÉ ET CIE.

1846.

REVUE

DE

LEGISLATION et de JURISPRUDENCE.

VOL. 2. QUEBEC, JANVIER, 1847. Nc. 4.

ANALYTICAL INDEX

To cases determined in the court of King's Bench for the district of Quebec, from 1808 to 1822.

[CONTINUATION FROM PAGE 80.]

In an action against two on a contract alledged to be *joint and not several*, if it appears that on the contrary it is *several and not joint*, and the declaration contains no other counts, no judgment can be given against either of the defendants. Ray vs. Blagdon & Boucher, 1817, no. 49.

If the legal interest of several persons, who are parties to a contract, be joint; they must all join in an action which in form is *ex contractu*. McLeish vs. Lees, 1811, no. 371.

A general undertaking to lodge and feed a *donateur* is accomplished, if the *donataire* provides a lodging for the *donateur* in his own dwelling and feeds him sufficiently at his own table. Dagnon vs. Trambly, 1818, no. 244.

If in an action on a *quantum meruit* for work and labor, with the common count only in the declaration, it appears that the work was performed under a written contract, the action will be dismissed. Huot vs. Crémazie, 1819, no. 986.

- A contractor for a public building can maintain an action against the commissioners with whom he contracts to erect it, *if they have received from government the money* which is due to him. *Laruc vs. Crawford & al.*, 1819, no. 347.
- A minor by his contract may, without the assistance of his tutor, bind others to himself even in cases in which he is not permitted by law to bind himself to others. *Black vs. Esson*, 1820, no. 6.
- A sum fixed by way of penalty in case of non performance of a contract cannot be considered as preliquidated damages, if it be not distinctly stated to be so. *Patterson vs. Farran*, 1811, no. 11.
- An action will lie upon an implied contract for board and lodging and washing. *Spats vs. Meyers*, 1811, no. 448.
- An officer of government who contracts for the public is not personally liable. *Goodenough vs. d'Estimauville*, 1817, no. 425.
- An action by a merchant against the master of a ship to recover the value of goods, lost in a voyage from England to Quebec, is a case of implied contract between a merchant and a trader. *Rivers vs. Duncan*, 1819, no. 440.
- In an action on a special contract for work and labor, if the contract be not proved, no evidence of a *quantum meruit* can be received unless there be a common count for a *quantum meruit* in the declaration. *Barry vs. Deacon*, 1820, no. 1198.
- When the plaintiff demands the amount of stipulated damages, he *affirms* the contract and consequently cannot call on the defendant to refund any sums of money which he the plaintiff has advanced and paid in execution of the contract on his part. *Patterson & al. vs. Conant*, 1819, no. 1098.
- A surety for a public officer in a bond in which several conditions are contained with a stipulation "that if default be made of, or in *all*, or *any* of the conditions, it shall be forfeited," becomes respon-

sible upon his own contract, if proof be advanced of a breach of any one of the conditions by the person for whom he became security. *Rex vs. Burns*, 1819, no. 783.

If there is no special undertaking or personal covenant on the part of a tutor, when acting for his pupil, it is the minor who contracts by the ministry of the tutor:—No action, therefore, can be maintained for damages against a tutor, for breach of a contract of marriage by him executed for and on the behalf of his pupil. *Turcotte vs. Garneau*, 1821, no. 666.

Policies of Insurance are to be construed by the same rules as other instruments:—Therefore, where there is an express warranty, there is no room for implication of any kind. *Scott vs. Quebec Fire Insurance Company*, 1821, no. 95.

One of three *co-débiteurs* who has paid the debt for which they were *solidairement* bound, without a *subrogation* from the creditor, can maintain an action upon the implied contract "*negotiorum gestorum*," for money paid and advanced against each of his *co-débiteurs*, and recover from each his *portion virile*. *Audy vs. Ritchie*, 1820, no. 422.

A special undertaking to pay a note of hand (negotiable but not endorsed) to the agent of the payee in consideration of his forbearance for a time, is sufficient to enable the agent to support an action *ex contractu*, in his own name, for the amount of the note. *Aylwin vs. Cruttenden* 1820, no. 965.

EN APPEL—1829.

McCLURE,

Appelant,

vs.

KELLY et autres,

Intimés.

Le vendeur d'une chose mobilière a préférence, nonobstant qu'il ait donné terme, et si la chose se trouve saisie sur son débiteur, il peut empêcher la vente, et il est préféré sur la chose aux autres créanciers.

Le principe ci-dessus énoncé est le principe consacré par l'article 177e de la coutume de Paris.

McClure, négociant en Angleterre, était le demandeur dans cette cause, et le nommé Morrin, commerçant à Québec, était le défendeur, les Intimés Kelly et autres, étaient opposants, et réclamaient comme seigneurs d'Hôtel une certaine somme pour loyer.

Le défendeur avait acheté de l'appelant des marchandises pour un montant considérable. Peu de temps après le défendeur devint insolvable, les effets furent trouvés en sa possession, dans le même état qu'ils se trouvaient lors de la vente, et furent ainsi saisis.

Outre les parties nommées ci-dessus, il se trouvait un nombre d'opposants, deux desquels étaient les commis du défendeur, qui réclamaient respectivement un privilège.

Le shérif fit rapport de l'exécution du writ en vertu duquel il avait saisi les effets du défendeur et entr'autres les effets par lui achetés de l'appelant, et fit aussi rapport des oppositions et entr'autres de celle de McClure. L'appelant, par cette opposition, réclamait le privilège accordé par l'article 177e de la coutume, sans préjudice néanmoins aux droits des Intimés (1).

La cour inférieure renvoya McClure de son opposition; mais appel ayant été interjeté de ce jugement, il fut par la cour d'appel infirmé, et l'appelant fut maintenu dans son opposition.—Avril 1830.

(1) Art. 177. Et néanmoins encore qu'il eût donné terme, si la chose se trouve saisie sur le débiteur par un autre créancier, il peut empêcher la vente, et est préféré sur la chose aux autres créanciers.

En publiant cette décision, nous croyons devoir transcrire ici la 39^e sec. de la 7^{me} Vict. chap. 10. L'on verra par cette section, que les articles 176 et 177 de la coutume de Paris, en autant qu'ils pouvaient affecter le commerçant en faillite, sont abrogés, et que sur cette matière le droit Anglais est maintenant la loi.

“XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas permis au vendeur de revendiquer les effets vendus et livrés au banqueroutier sans terme de paiement, parce que le prix ne lui en aura pas été payé; Et le vendeur n'aura pas non plus droit de réclamer sur les produits des effets par lui vendus une préférence pour le prix d'iceux, à raison de ce qu'ils étaient en la possession du banqueroutier, au temps de la banqueroute, dans le même état et condition qu'ils étaient lors de la vente à lui faite; mais le vendeur pourra, dans le cas où l'achat aura manqué, arrêter *in transitu*, ou réclamer les effets qu'il aura vendus et dont il n'aura pas encore reçu le prix, comme cela peut se faire en pareilles circonstances, suivant les loix d'Angleterre, et pas autrement.”

BAS-CANADA. } COUR D'APPEL.

LOUIS COMTE,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

Appelant.

vs.

LE CURE' et les MARGUILLIERS,

de la paroisse de St. Edouard,

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

Intimés.

L'ouvrier, qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitans, représentée par des Syndics, ne peut diriger son action contre la Fabrique.

FACTUM DE L'APPELANT.

Le 3 Février 1831 (Pétrimoult, notaire,) marché entre William Lyman et l'Appelant, d'une part, et

Michel Lussier et autres, d'autre part. Les premiers contractent comme ouvriers maçons; les seconds comme Syndics élus pour surveiller les travaux à faire pour la construction d'une Eglise, Sacristie, Presbytère et l'enceinte d'un Cimetière dans la paroisse de St. Edouard.

Par ce marché, Lyman et Comte s'obligent, pour un prix convenu, de faire les ouvrages de maçonnerie, pierre de taille, et enduits de l'Eglise, de la Sacristie et du Presbytère; et les Syndics s'obligent, mais seulement en leur qualité de Syndics, de leur en payer le prix en la manière et aux termes stipulés au dit marché.

Le 10 Novembre 1832, (Pétrimoulx, notaire,) Règlement de compte entre les Syndics, d'une part, et l'Appelant, d'autre part, ce dernier agissant tant pour lui que pour les héritiers du dit William Lyman, alors décédé. Ce Règlement constate qu'il revenait alors aux Entrepreneurs une somme de £249 7s. 10½d., pour balance du prix des susdits ouvrages, et que les dits Syndics "l'ont eu pour agréable et ont les dits Syndics "approuvé les dits ouvrages, faits et parfaits à leur "pleine et entière satisfaction, veulent et entendent "que le dit compte soit maintenu, l'approuvant dans "tout son contenu."

Le même jour 10 Novembre 1832, (Pétrimoulx, notaire,) Obligation de la part des Syndics pour la dite somme de £249 7s. 10½d., avec promesse, en leur dite qualité de Syndics, de la payer au dit Appelant, ou ordre, en deux ans avec intérêt.

Joseph Savaria, l'un des Syndics, étant depuis décédé, l'Appelant alors seul créancier obtient, le 11 avril 1843, un Jugement dans la Cour du Banc du Roi à Montréal, condamnant les quatre autres Syndics, en cette qualité seulement, à lui payer la somme de £227 12s. 10d., balance à lui due sur les ouvrages ci-devant mentionnés, avec intérêt à compter du 28 Janvier 1843, et les dépens taxés à £12 14s. 6d.

Le 10 Mars 1840, à une assemblée des Marguilliers tant anciens que nouveaux, et des Syndics de la Paroisse de St. Edouard, dont acte rédigé par Mtre. Brisset, Notaire, "il a été unanimement décidé par les "dits Marguilliers qu'ils sont d'opinion que les Syn-

“ dics de la dite Paroisse de St. Edouard soient dé-
 “ chargés de leurs comptes comme Syndics, et que la
 “ Fabrique de St. Edouard en soit chargée ; en con-
 “ séquence les dits Syndics auraient à l’instant remis
 “ et livré leurs comptes à Sicurs Jacques Poissant,
 “ comme Marguillier en charge de l’œuvre et Fa-
 “ brique de St. Edouard, à ce présent et acceptant.”

Ces Syndics ayant accompli l’objet spécial de leur nomination ; n’ayant plus en cette qualité de fonds pour acquitter la créance de l’Appelant ; la Fabrique étant en possession et jouissance des bâties ainsi érigées par l’Appelant, et ayant accepté la reddition des comptes des Syndics ; l’Appelant, pour parvenir au paiement de son jugement, dirige contre la Fabrique une action à l’effet de faire déclarer le dit jugement exécutoire contre elle, sur le principe que les paroissiens de St. Edouard, pour lesquels ont été érigées les dites bâties, bien que ci-devant représentés, mais temporairement, par les Syndics pour l’objet spécial de la construction de ces bâties, le sont maintenant par la dite Fabrique.

Conclusions de l’Appelant à ce que.....“ le susdit
 “ jugement du 11 Avril, 1843, soit déclaré exécutoire
 “ contre les dits Défendeurs, ès qualités, et que les dits
 “ Défendeurs, ès qualités pour les causes sus-men-
 “ tionnées soient condamnés, conjointement et soli-
 “ dairement, à payer au dit Demandeur la dite somme
 “ de £240 7s. 4d., cours actuel, avec intérêt sur
 “ £227 12s. 10d., depuis le 28 Janvier, 1843, et les
 “ dépens.”

Les Défendeurs n’ayant pas plaidé à l’action, le Demandeur a procédé contre eux *Ex parte*, et sa preuve tant littérale que testimoniale a clairement établi les faits allégués dans sa déclaration.

Cette cause fut déboutée le 30 Septembre dernier, à la majorité de deux Juges contre un, (l’Honorable Juge-en-Chef Vallières de St. Réal, différant d’opinion d’avec ses confrères.) Le jugement est en ces termes :

“ La Cour.....considérant que la Fabrique qui n’a
 “ qu’une simple administration du temporel de l’Eglise,
 “ ne peut être appelée à répondre à la présente de-
 “ mande, n’ayant pas qualité à cet effet, vû qu’elle ne

“ représente pas la paroisse avec qui le Demandeur a contracté, et contre qui, comme corps et communauté d’habitants, il doit diriger ses poursuites, et qu’une condamnation contre la Fabrique ne pourrait avoir aucune exécution sur les biens de la Paroisse, a débouté et déboute le Demandeur de son action, lui réservant son recours, ainsi qu’il avisera.”

C’est ce Jugement dont est Appel ; et l’exposé de ses motifs nous présente clairement les questions à traiter.

Ce sera seulement dans leur rapport avec l’espèce, que l’Appelant examinera ces questions ; et ce ne sera, par conséquent, qu’en autant qu’ils peuvent y être applicables, que les principes du droit, les autorités des légistes, sur la matière, seront invoqués en faveur de l’Appelant.

“ Une Paroisse,” dit Durand de Maillane, Dict. de Droit Canonique, édition de 1787, tome 5, page 193, “ est un certain lieu limité où un Curé fait les fonctions de pasteur spirituel envers ceux qui l’habitent.” Le Rep. de Guyot, tome 12, page 605, définit la “ Paroisse dans des termes presque semblables : c’est un certain territoire dont les habitans sont soumis, pour le spirituel, à la conduite d’un Curé.”

“ On appelle aussi *Paroisse*, l’Eglise Paroissiale ; et ce mot se prend encore quelquefois pour tous les habitans d’une Paroisse.”

Durand de Maillane, tome 3, au mot “ Fabrique,” page 346, nous dit : “ qu’on entend aussi par ce mot, dans l’usage, l’œuvre même ou le *corps des paroissiens* qui le composent et qui sont préposés pour avoir soin des biens et des charges de Fabrique.”

“ Le terme de *Fabrique*,” dit Jousse, Gouvernement des Paroisses, page 5, “ signifie ordinairement le temporel de l’Eglise ; mais on entend aussi quelque fois par ce mot les personnes qui ont l’administration de ce temporel.”

Dans les premiers siècles du Christianisme, la construction des Eglises était entièrement due au zèle des fidèles, à leurs contributions volontaires. Il n’y avait pas de loi pour rendre ces contributions forcées. L’administration des Eglises, et sous le rapport spirituel et sous le rapport temporel, était entre les mains des

Ecclésiastiques, Jousse, page 7. Ce n'est que plus tard que l'on remit aux laïques le gouvernement temporel des Fabriques ou paroisses. Dans ces temps reculés, les offrandes spontanées des chrétiens étaient employées à la construction des temples. Dans la suite, ces offrandes devinrent obligatoires, et partie en fut perçue, comme elle l'est encore de nos jours dans le Bas-Canada, sous le nom de dîmes. On continua, en France, d'employer au même objet le produit de ces dîmes. Au dire de plusieurs auteurs, l'on doit être porté à croire que c'est ainsi que la plus grande partie des anciennes églises en France furent érigées. Plusieurs devaient aussi leur existence à des fondations particulières. Ajoutons encore que l'église avait acquis des biens dont l'emploi était dans l'origine à la disposition du clergé. (Voir l'introduction au traité du gouvernement des paroisses par l'Abbé Affre.)

Enfin les Eglises construites par les moyens qui viennent d'être indiqués, nécessitant des réparations, il fallut y pourvoir ; et bientôt ce qui n'avait été que pure libéralité de la part des paroissiens devint une obligation pour eux, lorsque les sources premières des revenus employés à cet objet, se trouvèrent être insuffisantes.

Pour aider les peuples, on eut recours d'abord à un partage des biens de l'Eglise. "Comme la construction des Eglises et leurs réparations," dit Durand de Maillane, au mot *Fabrique*, tome 3, p. 346 et 347. "sont un sujet important, et pour les dépenses qu'elles occasionnent, et pour l'intérêt qu'y ont les peuples, on assigna des fonds particuliers à la Fabrique dès le premier partage des biens de l'Eglise, et on en confia ensuite l'administration aux paroissiens. Ce partage des biens de l'Eglise ne s'est pas soutenu : on voit aujourd'hui bien peu de Fabriques en possession de la quatrième portion des dîmes ; mais la piété des fidèles y a toujours suppléé ; et soit par la voie des legs et fondation, soit par le moyen des quêtes ou autrement, il y a toujours eu dans chaque paroisse des revenus à administrer, et des administrateurs par conséquent à nommer. Ces administrateurs ont été appelés *Marquilliers*. La destination

“ de ces revenus est toute, comme nous avons dit, pour les réparations de l’Eglise et pour les choses nécessaires à la célébration du service divin. Ces dépenses regardent en grande partie les paroissiens, comme il est dit ailleurs, en sorte que quand la Fabrique n’aurait absolument point de revenus, les habitans ne seraient pas moins tenus de contribuer du leur aux charges de l’Œuvre paroissiale, c’est-à-dire, de la Fabrique.”

Il est à remarquer que l’auteur emploie indifféremment les mots *Fabrique* et *Paroisse*, comme signifiant dans le fait une seule et même chose ; bien entendu qu’il ne s’agit que de la paroisse dans l’ordre ecclésiastique.

La destination de ces fonds ainsi assignés à la Fabrique étant pour les réparations de l’Eglise, donc les paroissiens en étaient tenus, puisqu’on leur confia d’abord l’administration de ces biens, même plus, puisque les revenus de la Fabrique manquant, ils étaient obligés de contribuer du leur à ces charges de l’Œuvre paroissiale de la Fabrique. Si, pour rendre cette administration plus facile, ils la confièrent à un petit nombre d’entre eux appelés *marguilliers*, ces marguilliers étaient nommés par eux ; ils étaient donc leurs représentans, leurs tuteurs si l’on veut. Ces marguilliers étaient donc revêtus par eux du pouvoir d’employer les fonds existans à leurs destinations, et de les faire contribuer du leur, ces fonds manquant. Or, cette destination s’étendant non-seulement aux réparations, mais même à la construction des Eglises, (l’auteur cité emploie lui même le mot de *construction* au commencement de son article) ; donc l’administration des marguilliers comprend ces réparations, ces constructions.

Il est à remarquer que dans les premiers ouvrages et les premiers documents relatifs à la matière, l’on trouve le mot de *réparations* plus souvent employé que celui de *construction*. La seule conclusion à tirer de ce fait, c’est que quand on a commencé à législater à cet égard, il y avait déjà en France un très grand nombre d’Eglises d’érigées. Car il sera démontré au-delà de tout doute que les dispositions légales, les

principes de droit qui s'appliquaient aux réparations, s'appliquaient également aux constructions dans l'ancien droit français qui est celui du Bas-Canada.

L'obligation des Fabriques ou des Paroissiens de subvenir aux réparations, aux constructions des Eglises, était devenue une obligation de droit commun ; mais la contribution à laquelle cette obligation les assujettissait n'a pas eu dans les commencemens la même étendue que la jurisprudence et les lois lui ont donnée par la suite. Il fut un temps où cette contribution variait suivant les injonctions arbitraires de l'autorité souverain. Mémoires du Clergé, tome 3, p. 228, art. 52 des Ordonnances de Blois de 1570 : " les Archev^{es}ques, Evêques, etc., pourvoieront..... à la " *restauration* et entretienement des Eglises paroissiales et édifices d'icelles..... et à ce faire, ensemble " à la contribution des frais requis et nécessaires, contraindre les marguilliers et paroissiens, même les " Curés par saisie de leur temporel, à porter *telle part* " *ou portion* des dites réparations et frais, *qui sera* " *arbitrée* par les dits prélats, selon qu'ils auront trouvé " le revenu des Curés le pouvoir commodément " porter." Voir aussi à la page 226 du même tome un extrait des remontrances du clergé au Roi en 1583. Voir aussi l'art. 30, de l'ord. de 1629, p. 232 du tome 16 du *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert. On y réfère à une ord. du 3 Nov. 1572. Mémoires du Clergé, tome 3, p. 229 et 230, *Déclaration* du Roi du 18 Février 1661, enregistrée le 18 Juillet 1664. On y reproduit presque dans les mêmes termes la disposition ci-dessus de l'ord. de Blois ;..... " feront " contraindre les *décimateurs*, marguilliers, paroissiens " et autres, *suivant qu'ils en peuvent être tenus*, même " les Curés..... et ce par toutes voies dues et raisonnables et par *saisie de leurs biens et revenus*." *Même ouvrage*, p. 244, arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1673, en exécution de l'Ordonnance et de la *Déclaration* précitées, ordonnant que les Eglises *qui sont ruinées soient rétablies*..... " même par *saisies* pour cet effet." A la page 245, est un arrêt du Conseil d'Etat du 16 Décembre 1684, où il est parlé de *constructions* de même que de *réparations* d'Eglises.

Ces lois, ces arrêts établissent bien l'obligation des paroissiens de contribuer soit aux constructions, soit aux réparations, obligation qui était de droit commun ; mais ils ne déterminent pas la portion de cette contribution. Piales, dans son traité des *réparations et reconstructions* des Eglises, tome 2, p. 90, dit : " L'article 52 de l'Ord. de Blois suppose bien que les réparations des Eglises paroissiales sont en partie à la charge des paroissiens, mais ne décide point pour quelle portion ils doivent contribuer à ces réparations. Il laisse à la prudence des prélats à régler cette contribution." Page 91, " la Déclaration du Roi, du 18 Février 1661.....contient des dispositions semblables ; c'est-à-dire qu'elle suppose que les Eglises paroissiales doivent être réparées en partie par les titulaires ou les gros décimateurs, et en partie par les habitans, sans déterminer les obligations des uns ni des autres à cet égard."

" La jurisprudence n'a été fixée d'une manière irrévocable sur le point dont il s'agit que par l'article 21 de l'édit du mois d'Avril 1695," et ajoutons, aussi par l'article 22 de cet édit. Par l'article 21, le chœur des églises paroissiales est à la charge des décimateurs, et par l'article 22, les habitans de la paroisse sont tenus " d'entretenir et réparer la nef des églises, et la clôture des cimetières, et de fournir aux curés un logement convenable." Voir aussi le même auteur, Piales, p. 288 et suivantes.

L'auteur du *Commentaire* sur l'édit de 1695, dit, p. 149, tome 1 ; " Il faut d'abord employer à ces réparations le *revenant-bon* des Fabriques ;" aussi page 143, No. 7. Page 150, " ce qui vient d'être dit des réparations a pareillement lieu, quand il s'agit de contribuer à la *reconstruction* de la nef qui serait *détruite* par incendie, ou autre cas fortuit." *Même* autorité dans Jousse, *Gouv. des Paroisses* p. 4, No. 1 ; et p. 17, *in fine*, Piales, tome 2, page 276 et suivant : "Si dans les villes comme à Paris, on emploie les revenus des Fabriques à cet usage, à combien plus forte raison peut-on le faire dans les campagnes, dont les habitans sont beaucoup moins en état de supporter les contributions nécessaires pour ces

“ sortes de dépenses extraordinaires. S'il est rare de voir réparer les Eglises de la campagne aux dépens des revenus de la Fabrique; c'est qu'il est rare de voir des Fabriques qui aient des revenus assez considérables pour fournir à cette dépense. Une taxe imposée sur les habitans est un moyen auquel on ne doit avoir recours qu'au défaut de tout autre. De sorte que si la Fabrique avait des revenus suffisans pour l'acquit des fondations, etc., etc., et pour les réparations et *reconstructions* à faire à l'Eglise, il est hors de doute que les habitans seraient bien fondés à demander que les réparations tant de la nef que du clocher fussent faites aux dépens des revenus de la Fabrique *parce que c'est là le droit commun.*”

Ces revenus appartiennent à cet être moral qu'on appelle la paroisse; mais c'est le corps des marguilliers, aussi appelé *Fabrique* dans l'usage, qui en a l'administration; cette *Fabrique* ne peut l'avoir que comme mandataire ou procureur de la paroisse; elle représente donc la paroisse, ou, pour mieux dire, ce n'est qu'une seule et même chose. Puisque cette *Fabrique* peut employer ces revenus aux réparations, aux constructions d'Eglise; lorsqu'elle le fait, elle le fait pour les paroissiens, puisque ces charges sont des charges imposées à ces derniers. Elle peut donc, pour cet objet, valablement contracter avec des ouvriers; et lorsqu'elle contracte ainsi, elle contracte pour la paroisse, pour les paroissiens eux-mêmes comme paroissiens; ce contrat est donc obligatoire pour eux, puisqu'il affecte des biens qui leur appartiennent en commun, puisque son exécution consiste à ériger un édifice qui leur appartient également, qui leur appartient à eux seuls, mais en commun, comme réunion de fidèles pris collectivement.

La Fabrique, comme se composant du corps des Marguilliers, représente donc la paroisse pour l'exécution de ce contrat dans toutes ses parties; ou plutôt c'est la paroisse elle-même qui, dans ce contrat, est censée contracter par la Fabrique, son tuteur légitime et perpétuel; c'est elle qui de même est censée exécuter ce contrat, lorsque la Fabrique l'exécute.

“ A l'égard du gouvernement temporel de l'Eglise,” dit Jousse, page 6, “ c'est au corps des paroissiens à régler tout ce qui a rapport à cette matière, en suivant néanmoins les lois du royaume et les *statuts* et *usages* du diocèse, auxquels ils doivent se conformer. Ces réglemens se font dans des assemblées de paroisse, convoquées à cet effet ; mais pour l'exécution de ces réglemens, ainsi que pour l'administration des biens et revenus...les habitans nomment des personnes qu'on appelle *Marguilliers*, *Fabriciers* ou *Procureurs*, etc.” Page 7 : “ on leur a substitué (aux Ecclésiastiques) des laïques qui représentent le corps des paroissiens.”

Le gouvernement temporel des paroisses, dit Jousse page 4, et suivantes, garde :

1er. “ L'Eglise paroissiale.” Donc la *Fabrique* est en possession de l'Eglise. Cette Eglise appartenant au corps des paroissiens, donc la *Fabrique* ou corps des *Marguilliers*, la possède pour lui ; donc elle le représente ;

2e. “ L'administration des biens et revenus de la *Fabrique*, la manière de les acquérir, etc. Ces biens sont de deux sortes : 1o. les biens extérieurs, comme sont les maisons et fermes, etc. ; 2o. les biens intérieurs qui proviennent de l'église, etc.” Si la *Fabrique*, ou corps des *Marguilliers*, peut acquérir des biens-fonds, elle les acquiert pour la paroisse ; elle peut donc valablement contracter pour elle et l'endetter ; celle-ci est donc obligée par ces acquisitions : comment pourrait-elle l'être si cette *Fabrique* ne la représentait pas ?

3e. “ L'emploi de ces biens et la disposition qui en peut être faite pour acquitter les différentes charges de l'Eglise.” L'une de ces charges consiste dans les réparations et les constructions ; ces charges sont imposées aux paroissiens. Puisque la *Fabrique*, ou corps des *marguilliers*, a le pouvoir d'acquitter ces charges, que c'est même une obligation pour elle, elle a donc le pouvoir d'agir pour la paroisse, d'acquitter des dettes qui sont de droit et de fait des dettes de la paroisse.

Cette *Fabrique* dans l'exercice de *quelques unes* de ses attributions, comme représentant la paroisse, est soumise à certaines formalités. Il est des actes qu'elle peut faire d'elle même; il en est d'autres qu'elle ne peut faire sans prendre l'avis des paroissiens. De là les assemblées du Bureau ordinaire, et les assemblées générales de la paroisse. Jousse, page 117. Mais cela n'affecte en rien la qualité qu'elle a d'être le représentant de la paroisse. Au contraire l'obligation où elle est d'avoir recours, en certains cas, à des assemblées générales de la paroisse, prouve clairement qu'elle représente la paroisse. Car si elle ne la représentait pas, non seulement elle ne serait pas dans l'obligation d'en convoquer les habitans à une assemblée, mais même elle n'en aurait pas le droit. Et puisque dans ces assemblées générales, le corps des paroissiens peut lui imposer ses volontés, il s'en-suit nécessairement qu'elle est le procureur ou le représentant de ce corps.

Outre les assemblées générales pour l'élection des Marguilliers et la reddition de leurs comptes, "il doit "en être tenu d'autres *toutes les fois qu'il sera nécessaire.*" Jousse, page 118 et 119; et à la page 124 et suivantes, sont énumérés plusieurs des cas où ces assemblées générales doivent avoir lieu, entre autres, lorsqu'il s'agit de "faire *quelques dépenses extraordinaires* au delà de celles que les Marguilliers ou le bureau ordinaire peuvent faire; ou de faire quelques emprunts; ou d'entreprendre quelque *bâtiment considérable*, ou de faire quelque *construction nouvelle.*" Cette obligation de prendre l'avis des paroissiens dans ces cas, et de se conformer à cet avis, présuppose nécessairement que le pouvoir d'agir dans ces cas pour la paroisse, est inhérent à la *Fabrique*, ou corps des Marguilliers. La paroisse a seulement le pouvoir de l'en empêcher, en lui refusant son consentement. Mais ce consentement une fois donné, et la délibération prise, c'est la *Fabrique* seule, comme formant le corps des Marguilliers, qui exécute ce qui est ordonné dans cette délibération. Mais elle agit pour la paroisse; donc elle la représente.

L'une des dépenses extraordinaires est celle qui regarde les réparations et les constructions des Eglises. Les autorités citées nous montrent qu'avec le consentement de la Paroisse, la Fabrique peut les faire, doit même les faire. Donc la construction d'une Eglise, bien que faite pour l'usage du corps entier des Paroissiens, est dans les attributions d'une Fabrique, ou corps des Marguilliers. Cette construction ne pouvant se faire sans entraîner des dépenses, même souvent sans créer une dette, ces dépenses, cette dette deviennent celles de la Paroisse ; mais les créanciers doivent en poursuivre le paiement contre la Fabrique, puisque c'est elle qui est chargée, même obligée de les acquitter pour les Paroissiens, sur les biens de l'Eglise qui y sont affectés et que la Fabrique possède pour ces mêmes Paroissiens. Ajoutons encore comme conséquence naturelle de ce qui précède que, n'importe le mode au moyen duquel une dette pour la construction d'une Eglise est encourue, cette dette, du moment qu'elle est légalement contractée, devient une dette de la Paroisse, une dette que la Fabrique ou corps des Marguilliers de cette Paroisse, doit acquitter pour elle, puisque les biens et revenus de l'Eglise qu'elle possède, sont affectés au paiement de cette dette, même par *saisies*, puisque le corps des Paroissiens, dans une délibération prise en assemblée générale, peut et a droit de contraindre la Fabrique à effectuer ce paiement sur ces mêmes revenus et ces mêmes biens, s'ils sont suffisans à cette fin. De cette obligation de la Fabrique, doit nécessairement naître, pour l'ouvrier créancier, un droit d'action qu'il peut exercer contre elle comme représentant la Paroisse. Que les biens de la Fabrique soient suffisans ou non, cela ne change rien à la nature du droit d'action du créancier. S'ils sont insuffisans, le créancier ne pourra peut-être pas se faire payer. Son sort sera celui de tout autre créancier qui a pour débiteur une personne incapable de payer. D'un autre côté, les Marguilliers, avec le consentement de la Paroisse peuvent faire un emprunt de deniers, et payer le créancier. Jousse, page 98. Un emprunt ainsi contracté suivant les formes voulues, serait valablement contracté et serait une dette de la

Paroisse. Si les biens et les revenus de la Fabrique sont insuffisans, les Marguilliers doivent appeler la Paroisse à leur secours. Car c'est au premier Marguillier à convoquer les Assemblées Générales dont nous avons parlé; Jousse, page 121. Sans pareille convocation, l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu légalement; ce qui sert encore à démontrer que la *Fabrique*, ou le corps des Marguilliers, est le représentant de la Paroisse. Tel étant le cas, il faut conclure que l'action du créancier peut et doit être dirigée contre elle, et qu'elle a qualité pour y défendre.

De tout ce qui précède, il résulte que le mot *Fabrique* peut être pris en deux acceptions, l'une comme signifiant la même chose que la paroisse, l'autre comme signifiant le corps des Marguilliers seulement. CARRE', dans son *traité du gouvernement des paroisses* le prend encore dans une autre acception, lorsqu'il dit, page 130, à la note: "Construction des Eglises et leur réparation sont un des objets les plus nécessaires à l'exercice du culte, on appelle *Fabrique*, soit l'ensemble des moyens de pourvoir à ces objets et aux autres besoins temporels de l'Eglise, soit le corps des personnes chargées de l'administration et de l'emploi de ces moyens."

Il est vrai que plusieurs des lois citées ci-dessus sont postérieures à l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elles n'y ont pas été enrégistrées. Mais ces lois n'ont pas établi un droit nouveau; elles n'ont fait que reconnaître le droit commun sur l'obligation des paroissiens et des Fabriques de subvenir aux réparations et constructions des Eglises, sur les pouvoirs de la Fabrique comme représentant la paroisse. Ce droit commun est celui du Bas-Canada; il doit donc recevoir toute son application, s'il n'a pas été changé par nos lois particulières. C'est là le point qu'il faut examiner à présent.

Dans l'acte d'érection du Séminaire de Québec par l'Evêque de Pétrée, en date du 26 Mars, 1663, page 25 du 1er volume des Edits et Ordonnances royaux, et dans les Lettres-Patentes du Roi, du mois d'Avril suivant, confirmant cette érection, et faisant des dîmes un fonds commun affecté à la fondation et à l'entretien.

du Séminaire et du Clergé, (page 27 du même volume,) nous lisons ce qui suit : “ ce qui restera (des dîmes ou revenus) sera employé à la construction et bâtiment des Eglises, en aumônes et autres bonnes œuvres pour le règlement et utilité de l'Eglise, par les ordres des dits Evêques, SANS PREJUDICE NEANMOINS DE L'OBLIGATION QUE LES PEUPLES DE CHAQUE PAROISSE ONT DE FOURNIR A LA BATISSE DES DITES EGLISES.” Voilà une déclaration bien formelle du droit commun alors introduit dans le Canada.

Par le 1er article de l'acte de son établissement en l'année 1664, page 31, la Compagnie des *Indes Occidentales* était obligée “ de bâtir des Eglises et établir des cures et presbytères et de les entretenir décentement et avec honneur.” Cette Compagnie n'a eu qu'une existence de peu de durée. Au reste l'obligation à laquelle elle avait été soumise à l'égard de la construction des Eglises, n'avait point fait disparaître celle qui, pour les habitans, était de droit commun ; elle a toujours continué d'être la même.

Par l'Edit du mois de Décembre 1674, portant révocation de cette compagnie, (page 67 du même volume) “ le Roi s'était chargé de pourvoir ainsi qu'elle faisait, aux lieux où elle était obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparations des Eglises, ornements et autres dépenses nécessaires pour le service divin.” C'est ce qu'il fit en effet par son Edit du mois de Mai 1679, “ concernant les dîmes et cures fixes.” Mais il le fit en rendant la dîme la propriété exclusive des Curés, et en continuant de laisser à la charge des habitans la construction des Eglises, “ étant nécessaire à présent,” est-il dit dans le préambule de cet Edit, “ de pourvoir à leur subsistance (celle des Prêtres ou Curés) et aux bâtimens des Eglises et Paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous le premier Empereur chrétien, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnaître la piété des fondateurs.”

A cette époque de 1679, l'obligation des paroissiens de faire les réparations et la construction des Eglises, était bien établie. Mais il n'en était pas de même à l'égard des Presbytères et des Cimetières. Il y avait sur ce point plus de difficultés; et ces difficultés ne furent définitivement réglées pour la France que par l'Edit de 1695. Pour le Canada, elles furent réglées de suite par l'Edit de 1679, dont le huitième article porte: "Seront la maison presbytérale du Curé et le " Cimetière fournis et bâtis aux dépens du seigneur " de fief et des habitans." Ainsi depuis la promulgation de cet Edit, la construction des Eglises, Presbytères et Cimetières, en Canada, fut exclusivement à la charge des paroissiens. Mais l'on avait encore établi aucun mode, aucune forme de procédure, pour répartir et prélever cette contribution. Tout était laissé à l'arbitraire soit des Evêques, soit des Officiers de l'autorité civile. Il paraît que ce n'est que par l'arrêt déjà cité du Conseil d'Etat, du 16 Décembre 1684, que l'on commença en France, à adopter quelques formes pour diriger cette opération, formes qui plus tard ont été suivies en Canada, bien que cet arrêt n'y ait jamais été enregistré.

Piales, tome 2, page 311, nous dit: "La nécessité " de communiquer aux Intendants les Procès-Verbaux, " concernant les réparations ou reconstructions à faire " dans les Eglises Paroissiales et Maisons Presbyté- " rales, par les habitans, est fondée sur la disposition " de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 Dé- " cembre, 1684."

Pour le Canada, la première Ordonnance que l'on trouve sur cette matière dans le 2nd volume des *Edits et Ordonnances*, est celle de l'Intendant Begon, du 9 Septembre, 1713, concernant la bâtisse d'une Eglise dans la Paroisse de Boucherville, page 257. Un certain nombre d'habitans s'étaient liés, par Acte du 1er Novembre, 1711, à bâtir une nouvelle Eglise "à la diligence des Marguilliers de la dite Paroisse." D'autres n'y avaient pas concouru; et de ceux qui y avaient été parties, il y en eut qui refusèrent de l'exécuter. Il est à remarquer que c'est sur la Requête seule du Curé que cette Ordonnance fut rendue.

“ Nous ordonnons, y est-il dit, que *chacun* des habi-
 “ tans de la dite Paroisse contribuera au dit édifice,
 “ en argent, en bled, ou en travaux, à proportion des
 “ terres qu’il possède dans l’étendue de la dite Paroisse,
 “ et suivant ses moyens, et qu’à cet effet les dits ha-
 “ bitans s’assembleront à l’issue de la Messe Parois-
 “ siale, le Dimanche, 24 du présent mois, après en
 “ avoir été convoqués huit jours auparavant, et que
 “ dans cette assemblée à la diligence du dit *Sieur Dau-*
 “ *zat* (le Curé) et des *Marguilliers*, il sera fourni un
 “ rôle des dits habitans qui ont contribué au dit édi-
 “ fice jusqu’à présent, et examiné s’ils ont fourni cha-
 “ cun à proportion de leurs moyens et des biens qu’ils
 “ possèdent dans la dite paroisse, et qu’il sera aussi
 “ dressé un rôle de ceux qui ont été jusqu’à présent
 “ refusans, et des biens que chacun d’eux possède
 “ dans la dite paroisse, et de ce qu’il paraît juste qu’ils
 “ fournissent pour leur contingent, dont il sera dressé
 “ un Procès-Verbal par le notaire de la dite paroisse,
 “ pour, le dit procès-verbal à nous rapporté, être par
 “ nous ordonné contre les dits habitans ce qu’il appar-
 “ tiendra par raison.”

Voir aussi à la page 259, une autre ordonnance du
 même Intendant, du 14 Mai 1714 concernant la bâ-
 tisse d’un presbytère au *Cap de la Madeleine*, et ren-
 due également sur la représentation du Curé. Il y
 est parlé des “ diligences que les Marguilliers de sa
 paroisse ont faites.”

Page 264. Autre ordonnance du même Intendant,
 du 30 Septembre 1715, concernant la bâtisse d’un
 presbytère dans la paroisse de St. Louis de Kamou-
 raska, et rendue sur la représentation faite “ par le
 Curé de la paroisse et par les Marguilliers.” Les habi-
 tans sont condamnés à fournir leur contribution “ à
 “ peine contre chacun des contrevenans de dix livres
 “ d’amende, applicable à la Fabrique de la dite
 “ paroisse, dont le recouvrement se fera à la diligence
 “ des Marguilliers. Permettons en outre au capi-
 “ taine de la côte de la dite paroisse de faire aux
 “ dépens des contrevenans les journées auxquelles ils

“ n'auront pas satisfait, lesquelles nous ferons payer
 “ aux dits contrevenans suivant le rôle qui en sera
 “ arrêté par le dit capitaine de la côte, sans préjudice
 “ de l'amende qu'ils auront encourue par leur désobéissance.”

Page 260, Autre ordonnance du même intendant du 25 Janvier, 1716, concernant la bâtisse d'une Eglise dans la paroisse de Ste. Anne, et ordonnant une assemblée des habitans au jour qui serait indiqué par le Curé. Le but de l'assemblée est de faire une répartition.

Voir encore dans la *table* des *Extraits* des Ordonnances et Jugemens des Intendants, au commencement du 2d volume, les suivans :

1o. Page 49, Ord. du 19 Mai 1721, “ à la demande des *Marguilliers* en charge de l'Œuvre et Fabrique de l'Eglise de St Antoine, ordonne qu'à la *diligence des dits Marguilliers* il sera fait une assemblée, etc., etc.”

2o. Page 52, Ord. du 16 Avril 1722, “ sur une requête présentée par les *Marguilliers* de la paroisse St. Charles, pour bâtir une Eglise et un Presbytère, etc., etc.”

3o. Page 55, Jugement du 2 Mars 1723, sur les représentations du Curé de la paroisse de Repentigny, condamne, etc., etc.

4o. Page 59, Jugement du 17 Sept. 1727.

5o. Page 63, Jugement à la requête du Seigneur de Deschambault.

6o. Page 70, Ordonnance du 8 Février 1732.

7o. Page 78. “ Jugement du 25 Juin 1740, qui sur la requête du Curé de Chambly, condamne les habitans de la dite paroisse qui n'ont point encore satisfait à ce qu'ils doivent pour la bâtisse de l'Eglise, à payer entre les mains des *Marguilliers* chacun vingt sols par arpent de terres de front qu'ils possèdent.”

8o. Page 83, Jugement du 22 Avril 1745, “ qui, à la requête du Curé de St. Ignace, condamne etc.”

9o. Page 87, Ordonnance du 1er Juillet 1748, qui sur le refus des habitans, “ nomme d'office des *Syndics* à la bâtisse du dit Presbytère, lesquels conjointe-

“ ment avec le Curé et le Capitaine de la Côte, dressent les états estimatifs et de repartition, pour être iceux rapportés et homologués si faire se doit.” C’est le premier document dans lequel on trouve la mention de *Syndics*. Encore doivent-ils agir avec le Curé.

10o. Page 88, Jugement du 24 Juillet 1749, “ homologuant les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du presbytère, etc.”

Dans tous les cas qui viennent d’être cités, l’on voit que les formes de procéder, pour faire la répartition des contributions, étaient assez arbitraires. Tantôt l’on en chargeait le Curé seul, puis le Curé et les Marguilliers, tantôt l’on nommait quelques-uns des principaux habitans, le seigneur, le capitaine de la côte, les officiers de milice, puis *une fois* des Syndics. Mais il paraît que c’était toujours pour les adjoindre soit au Curé seul, soit au Curé et aux Marguilliers. Ces derniers étaient toujours nommés en leurs qualités de Curé et Marguilliers. C’est en ces qualités qu’ils forment la Fabrique et représentent les paroissiens. Donc c’est comme représentant la paroisse qu’ils intervenaient dans toutes ces opérations. Donc ils avaient qualité pour agir pour elle et en son nom.

Il est à remarquer à l’égard de tous ces Jugements et Ordonnances des Intendants, que lorsque d’autres personnes que les Curés et Marguilliers intervenaient à ces opérations, c’était seulement pour aider à faire l’estimation des ouvrages et la répartition des contributions imposées aux paroissiens, mais non pour prélever elles-mêmes ces contributions. Ce qui paraît évident par les *extraits* de la *table* déjà cités ; et ce qui fortifie cette assertion, c’est que le seul *extrait* où il est parlé de ceux à qui ces contributions devaient être payées, est celui du Jugement du 25 Juin 1740, qui condamne “ à payer entre les mains des Marguilliers.” Ceux-ci avaient donc qualité pour recevoir. Ainsi leur administration du temporel de la paroisse s’étendait donc de fait et de droit jusqu’à recevoir ces contributions. Puisqu’ils avaient droit de les recevoir des paroissiens, ils devaient être obligés de les payer aux créanciers. Cette obligation existant, n’aurait-il

pas été absurde de dire que le créancier n'aurait pas eu de droit d'action contre la Fabrique? Autant vaudrait-il dire qu'il est libre à une Fabrique, à une paroisse, de contracter des dettes, mais qu'il lui est également libre de les payer ou de ne pas les payer.

Tel était donc l'ancien droit du Canada jusqu'à la Cession en 1763. Nous verrons bientôt qu'il n'a pas été changé. Il ne reste plus qu'une remarque à faire sur ce qui se pratiquait en Canada avant cette époque, relativement à ces constructions. Les paroissiens étaient quelque fois obligés de s'adresser à l'autorité civile pour obtenir la permission de les faire. Il a déjà été observé qu'en France l'arrêt du Conseil d'état du 16 Décembre 1684 avait enjoint de communiquer aux Intendants les procès-verbaux. Jousse nous dit, à la page 92, que "les Fabriques ne peuvent entreprendre aucuns *bâtimens considérables*, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'Eglise, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi par Lettres-Partente dûement enrégistrées." *Déclaration du 31 Janvier 1690*. Mais cette déclaration n'a jamais été enrégistrée en Canada; cependant supposant qu'elle y a été, dans le fait, adoptée comme règle elle n'a fait qu'apporter une restriction à l'exercice d'un droit dont elle admet elle-même la pré-existence, celui des Fabriques d'entreprendre ces ouvrages à leur volonté. Si ce droit n'eut pas existé, la *Déclaration* du Roi devenait inutile. Mais il est hors de doute que cette *Déclaration* n'a jamais eu force de loi en Canada, et que s'il est nécessaire, depuis la Cession comme avant, de s'adresser à l'autorité civile, ce n'est que lorsqu'il s'agit de *contraindre* chaque paroissien individuellement à fournir sa contribution sur ces propres biens. En tout temps ces constructions ont pu être faites, et souvent ont été faites par les Fabriques et le corps des paroissiens, ou par une partie de ceux-ci seulement, de leur propre mouvement et sans intervention de l'autorité civile; et les Eglises ainsi bâties n'en ont pas moins été de fait et de droit les Eglises paroissiales.

Comme c'est sous l'empire de l'Ordonnance provinciale de 1791, ch. 6, concernant "la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières," que les ouvrages dont l'Appelant demande le paiement, ont été faits, il s'agit d'examiner si cette Ordonnance a changé l'ancien droit du Bas-Canada. Loin d'avoir eu un pareil changement en contemplation, elle n'a fait que reconnaître et confirmer cet ancien droit. Cette ordonnance est une loi déclaratoire. "Toute et chaque fois," dit la 1ère section, "qu'il sera "expédient de former des paroisses ou de construire "ou réparer des Eglises, Presbytères ou Cimetières, "la même forme et procédure seront suivies telles "qu'elles étaient avant la conquête requises par les "lois et coutumes en force et en pratique dans ce "tems là." Les droits de l'Evêque catholique sont conservés à ses successeurs et ceux que possédait la Couronne de France et qui étaient exercés par l'Intendant et le gouvernement provincial, sont déclarés appartenir au Gouverneur ou Commandant-en-Chef, "excepté que quant à ce qui concernera la manière "de forcer le paiement des cotisations et répartitions "pour la construction et réparations des Eglises, Pres- "bytères et Cimetières, et quant à toutes difficultés "relatives à icelles, elles seront poursuivies dans au- "cune des cours de Sa Majesté pour les causes civiles "suivant le montant de l'affaire en controverse."

La 2de section déclare toutes les personnes qui ne professent pas la religion catholique, exemptes de ces contributions.

La quatrième section n'a fait que régulariser le mode de procéder quand il s'agit d'avoir recours à une cotisation forcée: Requête à l'Evêque par une majorité des habitans; sa visite et sa permission; Requête au Gouverneur par une majorité des habitans, et sa permission "d'assembler les paroissiens et de procéder à l'élection de trois ou plusieurs Syndics par une majorité des voix des habitans ainsi assemblés résidents dans la paroisse," à laquelle assemblée "*le Curé présidera*;" Requête des Syndics au Gouverneur afin d'obtenir son approbation de leur élection et d'être autorisés "à faire un état et estimation des

“ dépenses auxquelles les constructions ou réparations
 “ pourront monter ; et aussi un acte de répartition ou
 “ état de ce que chaque individu, possédant des terres
 “ dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel
 “ état et estimation seront mis devant le Gouverneur
 “ ou Commandant-en-Chef d'alors, pour obtenir son
 “ ordre sur cet objet.”

Bien évidemment cette loi laisse subsister dans toute sa force, l'ancien droit qui permet à la Fabrique, du consentement des paroissiens, d'employer ses biens et revenus, s'ils sont suffisants, à la construction d'une Eglise, ou à payer la dette de cette construction.

Bien évidemment cette loi n'a rapport qu'au cas où il y a nécessité d'imposer à chaque habitant une contribution forcée sur ses propres biens. Cette contribution forcée est, dans sa nature et son objet, un moyen d'obliger chaque paroissien à venir au secours de la Fabrique, de cet être moral qui le représente. C'est un moyen *subsidaire*, donné à une Fabrique, pour l'accomplissement d'un objet, pour la confection d'un ouvrage dont elle est, comme telle, avant tout et continuellement chargée. Du moment que cette contribution est décrétée et établie, son montant devient un bien, une créance, consacré à l'usage de l'Eglise et appartenant à la paroisse comme tout autre bien ecclésiastique qu'elle possède, et dont l'emploi est à la disposition de la Fabrique, qui est le mandataire, le tuteur principal et perpétuel de la paroisse qu'elle représente toujours ; tandis que le Syndic de la loi de 1791, n'est qu'un sous-mandataire, un sous-tuteur temporaire, obligé de rendre compte à la Fabrique, comme l'ont fait les Syndics de la paroisse de St. Edouard. Si ce Syndic représente la paroisse, il ne la représente que pour un moment, pour un objet spécial. Sa qualité doit cesser dès l'instant que cet objet est accompli. Même pendant l'existence des fonctions spéciales du Syndic, la Fabrique ne cesse pas de représenter la paroisse. Après tout, ce Syndic ne pouvant avoir plus de pouvoirs que ne lui en donne l'Ordonnance, en quoi consistent ses pouvoirs sous la loi de 1791 ? A faire une estimation des dépenses et une répartition. Si, par interprétation, on a dans l'usage

attribué à ce Syndic le pouvoir de contracter pour la bâtisse et de prélever les contributions, pouvoir qui lui est donné par l'Ordonnance du Conseil de 1839, ch, 29, qui suspend la loi de 1791, toujours est-il vrai que ce n'est qu'un mode particulier d'action et de perception, pour venir en aide à la Fabrique, et rien de plus ; que cela ne change rien à la nature de la créance qui résulte, pour l'ouvrier, de la construction de l'Eglise, créance dont la nature comme on croit l'avoir déjà démontré, la met toujours à la charge de la Fabrique comme représentant continuellement et principalement la paroisse. Ajoutons encore que l'assemblée dans laquelle a lieu l'élection des Syndics, est une assemblée pour ainsi dire de la Fabrique, l'une de ces assemblées générales dont nous avons déjà parlé, puisqu'elle ne peut-être convoquée et présidée que par " le Curé " de la paroisse. On peut donc dire, à ce point de vue, que c'est la Fabrique elle-même qui fait nommer ces Syndics, et que ceux-ci, durant l'existence temporaire de leurs fonctions ne font qu'agir pour elle et en son nom. Donc la dette qu'ils contractent, est une dette que la Fabrique contracte par leur entremise.

Que l'on remarque que la loi de 1791 n'a pas pourvu à remplacer les Syndics en cas de mort, d'absence ou d'incapacité, comme l'a fait celle de 1839. Tous les Syndics mourant, personne ne pourrait recouvrer des habitans leurs contributions, si la Fabrique ne représente pas la paroisse et ne peut poursuivre les contribuables imposés. Les habitans seraient donc de fait exempts de payer ? Quelle absurdité !

Le montant de la cotisation est une dette due à la paroisse, c'est un bien appartenant à l'Eglise, comme étant devenu bien ecclésiastique. C'est en faveur de l'Eglise pour les fins spéciales de sa construction, une créance privilégiée sur l'immeuble imposé. En cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'agir de tous les Syndics, si l'immeuble du contribuable est décrété, qui fera opposition sur les deniers pour conserver le montant de sa contribution, si la Fabrique n'a pas qualité pour le faire ? La paroisse perdra donc cette créance ? Autre conséquence des principes énoncés dans le jugement de la Cour Inférieure.

Continuons la même hypothèse fondée sur le cas de mort, d'absence ou d'incapacité d'agir de tous les Syndics. L'ouvrage est mal fait ; l'Eglise va crouler par un de ces vices de construction dont tout ouvrier entrepreneur est responsable. Est-ce que la Fabrique, comme représentant la paroisse avec laquelle l'ouvrier a contracté par l'entremise des Syndics, n'aura pas qualité pour diriger contre l'ouvrier l'action en dommages ? Si elle n'a pas ce droit, qui l'aura ? Et cependant la Fabrique est le tuteur principal et perpétuel de la paroisse. Elle pourra agir pour la paroisse dans tous les autres cas possibles, hors celui-ci, quoique la paroisse ait le plus grand intérêt à ce qu'on agisse pour elle contre l'ouvrier ! L'on ne peut s'empêcher de voir que le développement des principes du Jugement attaqué, nous conduit à des conséquences toutes plus absurdes les unes que les autres.

Le jugement reconnaît que l'Appelant a contracté avec la Paroisse ; que c'est contre la Paroisse que sa créance existe ; que c'est contre elle qu'il doit diriger ses poursuites, mais seulement comme " corps et communauté d'habitans," c'est-à-dire contre un être moral, une corporation, tout-à-fait distinct, indépendant de celui de la Fabrique.

Rien n'est plus faux que cette proposition. D'abord elle présuppose que la *Paroisse* dans l'ordre ecclésiastique, et la *communauté d'habitans* dans l'ordre civil, appelée tantôt *communauté* et tantôt *commune* dans l'ancien droit français, et toujours *commune* dans le nouveau droit, ne sont qu'une seule et même chose, tandis que de fait et de droit ce sont deux choses, deux êtres moraux tout-à-fait distincts. Puis cette proposition présuppose également que dans l'ancien droit français, l'Eglise paroissiale appartenait à cette *communauté*, à cette *commune* ; ce qui n'est pas le cas.

Avant de procéder à refuter cette proposition, il faut remarquer que les " communautés d'habitans" en France, *généralement*, étaient représentées par des Officiers appelés tantôt *procureurs*, tantôt *Syndics* ou *Consuls*, contre lesquels se dirigeaient les poursuites dont ces *communautés* étaient passibles. C'est ce qui a fait dire au savant Juge qui a prononcé le jugement

attaqué, qu'on devait faire nommer à la Paroisse, ou plutôt à la "communauté des habitans," de St. Edouard un *Syndic* contre le lequel l'Appelant exercerait ses droits d'action. Il faudra donc encore examiner cette question.

Voici comment Merlin, dans son Répertoire, tome 5, *ed. in 8*, page 144, définit la *communauté d'habitans*. "C'est le corps des habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village, considérés *collectivement* pour leurs *intérêts communs*."

Nouveau Denizart, tome 4, au mot "communauté d'habitans," page 728, No. 1: "On donne le nom de *communauté d'habitans* à *l'universalité des personnes* qui habitent ou la même ville, ou le même bourg ou la même Paroisse."

Cette définition, en admettant même que la "communauté d'habitans" de l'ancien droit français, a été transplantée en Canada, fait voir toute la différence qui existe et qui doit nécessairement exister, surtout en ce pays, entre cette "communauté," et la "Paroisse" du droit ecclésiastique des Catholiques. Dans une population mixte, professant des religions différentes, ce qui est la "paroisse catholique" ne comprend pas "*l'universalité des personnes*" qui habitent le territoire circonscrit de la Paroisse; elle ne comprend pas le corps de ces habitans considérés *collectivement*. Elle ne comprend que ceux d'entre eux qui professent la religion catholique. En outre, la "commune" est une institution purement civile, gouvernée uniquement par le droit civil municipal. La "Paroisse Catholique," est une institution gouvernée et par le droit civil et par le droit ecclésiastique en même tems. "Quiconque a la vie civile est membre de la communauté des habitans du lieu où il a son domicile." Nouveau Denizart, *loco citato*, page 727, 1re col. No. 2. Mais toute personne qui a la vie civile n'est pas pour cela membre de la Paroisse dont il s'agit. Il faut qu'elle professe la religion catholique.

L'excellent *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, par l'Abbé AFFRE, édition de 1837, nous fournit une foule d'autorités sur la matière.

Page 169, “ Une *commune* est une *réunion de citoyens* dans un territoire déterminé, ayant des intérêts *civils* et *locaux* qui leur sont *communs*. Ce n’est pas le territoire qui constitue la commune, ce sont les hommes qui l’habitent considérés dans celles de leurs relations qui établissent entre eux une “ communauté d’intérêts *temporels* mais une communauté de laquelle *personne n’est exclu*. Que l’on soit Catholique, Protestant, Juif, Déiste, n’importe, dès lors qu’on est citoyen Français on est membre de la “ *commune*.”

Cette définition s’applique également à la *communauté* ou *commune* de l’ancien droit en France ; et elle est la plus exacte.

Page 170 *même auteur*. “ Les habitans de deux ou trois communes qui forment trois *aggrégations civiles* différentes, peuvent appartenir à la *même paroisse* et former ainsi trois personnes morales dans l’*ordre civil*, et n’en former qu’une seule dans l’*ordre ecclésiastique*. De même dans une commune, il peut y avoir trois, dix, vingt *paroisses*. La même *aggrégation* d’habitans formera ainsi une *seule* personne morale dans l’*ordre civil*, et en formera *plusieurs* dans l’*ordre ecclésiastique*.”

Tel est le cas aujourd’hui dans le Bas-Canada depuis la loi des municipalités passée dans la dernière Session de notre Législature.

Pages 170 et 171, *même ouvrage*. “ Si la *Commune* est une réunion d’habitans qui a des intérêts *civils* et *locaux communs*, la *paroisse* est une réunion de fidèles qui possède en commun des intérêts *d’une autre nature*. C’est pour jouir directement des biens spirituels et indirectement des biens temporels nécessaires à l’exercice du culte, qu’elle est formée. Elle a une administration spirituelle totalement différente de celle de la commune ; son administration temporelle en est également distincte ; elle peut avoir une autre circonscription, et par le fait il arrive souvent qu’elle n’est point la même. Elle peut avoir des membres différens, et souvent encore elle est composée de cette manière.”

“ La commune et la paroisse sont des établissemens
 “ légalement reconnus ; l’un et l’autre peuvent pos-
 “ séder et acquérir : seulement la commune admi-
 “ nistre les biens par le Conseil municipal ; *la paroisse*
 “ *exerce ses droits par la Fabrique.*”

Page 173, *in fine*. “...En supposant que toutes les
 “ nefes d’Eglise aient été construites par les habitans,
 “ nous prétendons que ce n’est point comme *commune*,
 “ mais comme *paroisse*, qu’ils les ont fait construire.
 “ Dans l’ancien régime, jamais les communes ou com-
 “ munautés d’habitans qui comptaient plusieurs pa-
 “ roisses ne faisaient construire ou réparer les Eglises.
 “ Il est impossible de citer une seule loi qui les y
 “ oblige.

Après avoir parlé du commentaire de Jousse sur
 l’art 22 de l’ord. de 1695, l’auteur ajoute : “ On voit
 “ que d’après l’édit comme d’après *la jurisprudence*,
 “ ce n’était pas la commune ou la communauté d’ha-
 “ bitans, mais la paroisse qui faisait construire et ré-
 “ parer la nef des Eglises.”

Voir les pages suivantes du même ouvrage.

Encore à la page 59, en parlant de la propriété des
 biens ecclésiastiques avant 1789, l’auteur dit que c’est
 à la *paroisse*, et non à la *commune*, que ces biens ap-
 partenaient, “ puisque c’est la paroisse qui avait donné,
 “ ou à qui on avait donné ; c’est la paroisse qui jouis-
 “ sait, administrait, aliénait, achetait, et non la com-
 “ mune. *Partout la commune avait commencé APRES*
 “ *la paroisse. Jusqu’en 1789, la première n’existait*
 “ *pas dans tous les lieux où existait la seconde. Jus-*
 “ *qu’à la même époque. l’une et l’autre avaient souvent*
 “ *une circonscription différente. Jusqu’à la même*
 “ *époque enfin, l’une et l’autre avaient, en tout lieu, des*
 “ *intérêts, des administrateurs, des propriétés distincts,*
 “ *et une destination différente. Elles formaient donc*
 “ *deux êtres moraux distincts. La commune n’était*
 “ *pas plus la paroisse qu’elle n’était l’hospice et le*
 “ *collège, rendus, par les fondateurs, indépendans de*
 “ *son administration.*”

Comment pourra-t-on soutenir en opposition à toutes ces autorités, même en supposant l'existence de la communauté d'habitans dans notre ancien droit, que cette "communauté," comme telle, était tenue de la construction de nos Eglises? Et cependant c'est ce que deux Juges de la Cour Inférieure ont décidé, tout en admettant il est vrai qu'il était bien permis d'entretenir des doutes. L'on ne saurait se rendre compte de l'erreur dans laquelle ils sont tombés, qu'en recourant à un passage isolé qu'ils ont cité d'un autre ouvrage de l'abbé AFFRE, intitulé "*Traité de l'Administration Temporelle des Paroisses*," 2e édition, 1829, dans lequel, à la page 77, on trouve le passage cité, qui est en ces termes: "C'est la *commune*, et non la *Fabrique*, qui est propriétaire de l'Eglise." Donc c'est la Commune, ont-ils dit, qui doit être poursuivie par l'Appelant.

Cette autorité leur a paru bien forte sans doute, et même décisive. C'est au poids de cette autorité que l'Appelant doit la perte de sa cause en la Cour Inférieure. Mais si cette autorité, comme il va être clairement démontré par le témoignage même de l'auteur ne s'appliquait pas au Droit Français avant 1789, et ne s'applique pas même aux lois *actuelles* de la France; si elle n'a pu, en France, recevoir d'application que pour un court espace de tems et seulement *après* 1789; si par conséquent elle n'a jamais pu s'appliquer au Bas-Canada; l'Appelant devra certainement obtenir la cassation du jugement qu'il attaque.

La lecture des quelques lignes qui suivent le *passage cité*, à la même page 77, suffit pour faire voir que ce passage ne regarde que "les Eglises abandonnées aux Communes, en exécution de la loi du 18 Germinal an X."

"La loi du 2 Novembre 1789 déclara que tous les biens Ecclésiastiques étaient mis à la *disposition de la nation*." AFFRE des *Biens Eccl* P. 18.

"La révolution," dit le même auteur à la page 12 de son *Introduction* à son *Traité du Gouvernement des Paroisses*, "frappa les Fabriques comme tous les autres établissemens ecclésiastiques et religieux. La loi du 19 Août 1792, ordonna que les immen-

“ bles réels affectés aux Fabriques, à quelque titre et pour quelque destination que ce put être, fussent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.....

Page 24, *des biens ecclésiastiques*, il dit : “ en 1801, Napoléon rétablit le libre exercice du culte Catholique, mais sans faire revivre l'administration du Clergé.”

Page 98. “ Il (le gouvernement consulaire) voulut rétablir la religion Catholique, mais sans qu'elle eût une administration distincte de celle de l'administration civile.” Et à l'appui il cite la loi du 18 Germinal, an X, en exécution de laquelle des Eglises et autres biens ecclésiastiques *non aliénés*, furent abandonnés aux communes.

Page 99. “ L'article 76 de la loi du 18 Germinal prescrit d'établir, mais n'établit point encore des Fabriques. L'article 73 avait défendu toutes fondations en immeubles. Un arrêté du 8 Floreal, an XI, en autorisant les Evêques à former des Fabriques, ne chargeait celles-ci que *d'administrer des choses mobilières.*”

Page 104. “ Le décret du 30 Mai 1806, que celui du 31 Juillet se borne à développer, avait si bien donné la propriété des Eglises, des presbytères supprimés et leurs biens aux *Fabriques*, ou CE QUI EST LA MEME CHOSE, aux *paroisses*, qu'il est dit en parlant de ces immeubles : *ils pourront être ECHANGES, LOUES ou ALIENES au profit des Eglises et des Presbytères des Chefs-lieux.*”

“Le décret du 30 Décembre 1809 constitue les Fabriques comme un établissement public : il les rend *indépendantes* des communes, et rend propres aux premières les *règles* qui régissent l'administration des secondes.”

D'après les explications qui précèdent, l'on voit que c'est uniquement en rapport avec la législation intermédiaire de la France de 1789 à 1809, et avec l'époque où des Eglises avaient été abandonnées aux communes, que l'Abbé AFFRE, dans son *gouvernement des paroisses*, a dit et a dû dire : “ c'est la commune, et non la Fabrique, qui est propriétaire de l'Eglise”

Comment pourrait-il de fait en être autrement, puisqu'à cette époque, comme il le dit lui-même à la page 214 de son autre ouvrage. " les paroisses et les Fabriques n'existaient pas."

Il est si vrai que, dans le *passage cité* à l'appui du jugement, l'Abbé AFFRE ne parlait que de ce droit intermédiaire, que sur la question de la *propriété* des Eglises, il s'exprime ainsi à la page 168 de son autre ouvrage : " Nous attribuons aux *paroisses*, ou, CE QUI EST LA MEME CHOSE, aux *Fabriques* chargées d'en administrer le temporel, la *propriété des Eglises*, 1o. parce que ce sont les *paroisses* et non les *communes* qui les ont fait construire ; 2o. parce que ce sont les *paroisses* auxquelles les lois ont confié les droits de propriété, et qui les ont toujours exercés ; 3o. parce que les *paroisses* les exercent encore, tandis que les *communes* ne le peuvent pas, ou ne le peuvent que très difficilement."

Ainsi même dans l'état *actuel* de la législation en France, l'*Eglise* est la *propriété* de la *paroisse* ou de la *Fabrique*, CE QUI EST LA MEME CHOSE, dit l'Abbé AFFRE ; et voici la raison qu'il en donne dans une note au dernier passage cité : " comme les lois et ordonnances parlent des Fabriques comme capables d'acquiescer, d'acquiescer à titre gratuit ou onéreux, nous emploierons indifféremment le mot *Fabrique* ou *paroisse*."

Quant à la propriété des Eglises dans l'ancien droit Français, aux autorités déjà citées, nous ajouterons la suivante tirée du même ouvrage, page 217 : " la *Fabrique* était tellement réputée propriétaire, que dans le cas où un trésor était trouvé dans le cimetière, la moitié était adjugée à l'inventeur, et l'autre moitié à la *Fabrique*. Si la *commune* eut été propriétaire, cette loi ou coutume serait inexplicable, puisque notre ancien droit, conforme sur cela aux lois Romaines partageait le trésor entre le maître du fonds et l'inventeur." Il cite Boutaric, des *droits seigneuriaux*, page 484, et le *traité de l'administration temporelle des paroisses*, par Boyer, t. 1, page 353.

Ajoutons encore l'autorité de Jousse, *Gouv. des Paroisses*, p. 161 : “ Dans quelques paroisses et sur-
 “ tout dans celles de campagne, il y a un *Syndic* outre
 “ les *Marguilliers*; mais les fonctions du *Syndic* ne
 “ regardent guère que les autres affaires de la paroisse,
 “ comme sont les affaires du Roi, celles de la Milice,
 “ etc., et ne regardent point les affaires de la *Fabrique*.”

Si donc la *Commune* est un être moral tout à fait distinct de la *paroisse*, comment la dette de celle-ci pourrait-elle être la dette de la première? Il y a impossibilité, ou du moins absurdité à le prétendre. Cependant le jugement attaqué, après avoir reconnu que la créance de l'Appelant est une dette de la paroisse, le déboute de son action contre la paroisse avec laquelle il a contracté, et le renvoie à se pourvoir contre la *Commune* avec laquelle il n'a pas contracté!!

Les observations qui précèdent rendent inutile l'examen de la question de savoir si la *Commune* ou la communauté d'habitans, telle que reconnue en France, est une institution municipale qui a été introduite en Canada avant la Cession en 1763, et si elle y a été continuée après cette époque. Si jamais les habitans d'une localité ont été appelés à élire un *Syndic* pour les représenter comme “ corps et communauté,” ça ne peut avoir été que dans des cas très rares, et tellement rares qu'on n'en trouve aucun vestige au moins depuis la Cession. Aucune loi qu'on sache, n'en fait mention. Nous avons bien eu, il est vrai, des communes d'établies dans quelques localités particulières telles que celle des Trois-Rivières et autres, mais toutes ont été ainsi établies par des lois expresses et spéciales de notre Législature, et encore pour des fins déterminées; et ces fins ne regardent nullement nos *Fabriques* ou nos paroisses dans l'Ordre Ecclésiastique. La nécessité d'une loi ou de la permission de l'autorité souveraine, en pareille matière, paraît avoir également existé en France, au rapport de *Denizart*, au mot *commune* et *Rép. de Jurisp.* au mot *communauté laïque*. “ Il est de principe.” dit le *nouveau Denizart*, T. 4, au mot *communauté d'habitans*, p. 727, “ qu'aucun corps n'a en France d'existence légale s'il n'est autorisé par *Lettres-Patentes*.”

Nous avons aujourd'hui des communes sous le nom de municipalités. Les attributions de ces corps sont définies. Elle ne s'étendent pas à la Fabrique ou à la paroisse ecclésiastique dont il s'agit. Supposant, comme l'énonce le jugement attaqué, l'existence de la communauté d'habitans de l'ancien Droit Français, nous aurions donc deux communes, composées des mêmes personnes, dans la même localité !

Si la "communauté" dont le jugement fait mention, existe, qu'elles doivent être ses attributions, ses pouvoirs, ses officiers ? Invoquera-t-on ce qui se pratiquait en France ? Notre embarras ne fera qu'augmenter. Des municipalités éalisaient des Syndics, d'autres des Consuls, ou des Procureurs. Les unes n'en nommaient qu'un ; les autres plusieurs. Dans les unes, il y avait, et c'était là le principal objet, des collecteurs des tailles et de l'impôt du sel ; dans d'autres, il y avait d'autres Officiers. Dans certains cas, il fallait que les deux tiers des habitans eussent délibéré ; dans d'autres, ils délibéraient à la simple majorité. Quelque fois avant d'agir, il fallait à ces corps la consultation d'au moins deux Avocats, etc., etc.

Lesquelles de ces attributions doivent être dévolues au "corps et communauté d'habitans" de la Paroisse de St. Édouard ? Quels officiers nommera-t-on, en quel nombre et sous quels noms ? Comment auront lieu les délibérations ? à la simple majorité des voix ou autrement ? Est-ce un Syndic qui devra être nommé ? Qui a droit de lui enjoindre de faire cette nomination ? Si la paroisse refuse d'élire un Syndic, qui le nommera ? Il s'agira, sans doute, pour acquitter la créance de l'Appelant, d'asseoir et de prélever une contribution forcée sur ce "corps et communauté" qui, comme tel, comprend l'*universalité* des habitans qui le composent, qu'ils soient Protestans, Juifs ou Catholiques. Et cependant il n'y a que ces derniers qui soient tenus au paiement de cette dette. Si le Syndic n'impose que les Catholiques, il cesse d'agir pour le "corps et communauté" dont il est l'Officier. Il cesse donc d'avoir la qualité qu'on aura prétendu

lui avoir donné par sa nomination. Il n'a donc plus, par conséquent, le pouvoir d'agir. Il est inutile de pousser plus loin la démonstration de l'erreur qu'a commise le Tribunal Inférieur.

Il ne reste plus qu'à examiner la dernière question celle de savoir si une condamnation contre la fabrique peut avoir aucune exécution sur les biens de la paroisse.

Il ne faut pas perdre de vue que dans son jugement, la Cour Inférieur a, dans l'espèce, commis l'erreur de regarder la paroisse comme un être moral entièrement distinct de la Fabrique, tandis que l'un et l'autre ne sont qu'une seule et même chose. Par suite de cette erreur, la Cour a regardé la paroisse de l'Ordre ecclésiastique comme étant la commune de l'Ordre civil. Sous la nouvelle loi des municipalités, le territoire assigné à la paroisse de St. Edouard ne forme pas seul une commune pour les fins de cette loi. On lui a adjoint, pour constituer une seule et même municipalité, une seule et même commune, les parties du township de Sherrington, qui ne sont pas comprises dans ses limites, ni dans celles d'aucune autre paroisse ou municipalité. *Proclamation du 18 Juin 1845.* Si comme commune ou partie de commune, elle possède des biens, nul doute qu'un jugement contre la Fabrique ou la paroisse ecclésiastique, ne pourra pas recevoir son exécution sur ces biens-là. Même en France, si nous nous en rapportons à l'autorité de l'ancien Denizart, les communes (c.-à-d., les biens communaux,) et les usages appartenans aux communautés, ne pouvaient être saisis réellement, pas même pour les dettes des habitans." Ancien Denizart, t. 1, au mot "communauté, p. 555, No. 38. Il cite un arrêt rendu en la cour des Aides le 23 Avril, 1651.

Mais un jugement de l'Appelant contre la Fabrique pourra être exécuté sur les biens ecclésiastiques de la paroisse, sur l'église et le presbytère mêmes, qu'il pourra saisir et faire vendre. Car ce privilège est attaché à sa créance. Il est clairement établi dans notre droit.

Répertoire de Guyot, t. 5, vo. décret, p. 307, 2de col :

“ ... Si le fonds sur lequel on a construit une maison religieuse, n'était pas payé, ou que le prix des bâ-
 timents fût dû aux ouvriers, elle pourrait être saisie
 réellement par le propriétaire du fonds ou par les
 ouvriers.” Il cite un arrêt du Parlement du 15
 Février, 1650.

Héricourt, *vente des immeubles par décret* établi la même doctrine, quant aux églises et aux maisons religieuses, page 34.

Merlin, *Rép. t. 10, vo. église*, p. 103, 2de col :

Durand de Maillane, t. 3, vo. église, p. 125.

Puisque pour le paiement de sa créance, l'ouvrier peut faire saisir ces biens-fonds qui appartiennent à la Fabrique ou à la paroisse, il faut que l'Appelant les fasse saisir sur ceux qui légalement les possèdent pour et comme représentant le corps des paroissiens ; or c'est la Fabrique qui les possède ainsi ; donc c'est sur elle que la saisie doit être pratiquée ; donc la poursuite qu'il a dirigée contre elle est bien fondée, puis-que sans jugement contre elle, il ne pourrait exercer cette saisie et serait de fait privé de ses droits.

Supposons, pour un moment, la nomination d'un Syndic pour représenter le prétendu “ corps et communauté ” de St. Edouard, afin de faire saisir sur lui l'Eglise et le Presbytère, cette saisie ne pourrait être ainsi pratiquée qu'en autant que ce Syndic aurait la possession légale de ces biens. S'il a cette possession, c'est du jour de sa nomination. De ce moment, (et c'est la conséquence logique de la proposition,) les Curés et Marguilliers, formant la Fabrique de St. Edouard, cessent d'avoir cette possession. De ce moment, il faut dire que ce Syndic a l'administration temporelle de l'Eglise, voire même si on n'ira pas jusqu'à prétendre qu'il doit aussi avoir l'administration du spirituel !!

La créance de l'Appelant est une créance due par la paroisse ; et en cela il s'accorde avec le Jugement attaqué. Jusqu'à ce que cette dette soit payée et acquittée, la paroisse de St. Edouard ne pourra pas être démembrée. *Loi de 1839, ch. 29, sect. 5.* Le jugement du tribunal Inférieur n'a pas éteint ou déclaré nulle cette créance ; au contraire il en proclame l'exis-

tence contre la paroisse. Si l'Appelant ne peut s'en faire payer, la paroisse ne pourra donc jamais être démembrée, tant que la loi de 1839 restera en vigueur. Puisque la *commune* est un être moral tout-à-fait distinct de la paroisse, l'Appelant n'a aucun recours contre la commune. Il n'a de recours que contre la paroisse; et s'il ne peut exercer ce recours contre la Fabrique, le tuteur principal et perpétuel de la paroisse, contre qui l'exercera-t-il? Si la Fabrique ne représente pas la paroisse, qui donc la représente pour répondre pour elle à l'action de l'Appelant?

Enfin la Fabrique de St. Edouard a elle-même reçu les comptes des Syndics, les a libérés en recevant la balance des deniers qu'ils pouvaient avoir entre leurs mains. Aura-t-elle le pouvoir de se les approprier sans être obligée de payer ses dettes?

L'Appelant termine en invoquant un Jugement de la Cour du Banc du Roi de Québec dans une espèce semblable, No. 677, G. Audet et al.—*Demandeurs*, et la Fabrique de Fossambault, *Défenderesse*.

LAFONTAINE ET BERTHELOT,
AVOCATS DE L'APPELANT.

EXTRAIT DU FACTUM DES INTIMÉS.

La demande de l'Appelant, telle que motivée et prouvée en Cour Inférieure, fournit de nombreuses causes, à déduire en temps et lieu, concourant à son renvoi, indépendamment de celles contenues au jugement final, dont est appel.

Et d'abord, les Intimés soumettent que les motifs contenus au dit jugement, étaient, au point de vue légal, les plus naturels qui s'offrissent, et la Cour Inférieure, en les prenant pour base du dit jugement, n'a fait que suivre les principes du droit les mieux reconnus. En effet, les faits résultant de la preuve que

pouvait faire le Demandeur, se réduisent à ce qui suit : Les habitans de la paroisse St. Edouard, ou plutôt la communauté des dits habitans ont procédé en la manière ordinaire et conformément à la loi en force, à la nomination de Syndics qui ont accepté le mandat qu'on leur donnait, ont surveillé la construction des ouvrages requis, et ont rempli les devoirs attachés à leurs charges, en livrant les bâtieses à leur destination ; mais il n'ont pas entièrement payé les dettes encourues pour parfaire ces bâtieses. A qui le constructeur peut-il légalement s'adresser pour le paiement de ce qui lui est dû ? Telle est la première question qui a dû se présenter à l'esprit des Juges, et c'est sur cette question qu'ils ont rendu leur jugement, qui est conforme à la loi. Nul doute que c'est la communauté des habitans qui est débitrice. La créance de l'Appelant résultant de l'accomplissement d'un mandat spécial, conféré aux syndics par la paroisse ou communauté d'habitans, ne peut être réclamée de la Fabrique qui est bien elle-même mandataire de la paroisse, mais pour un objet particulier et entièrement distinct de celui des syndics. La construction des Eglises et Presbytères est à la charge des habitans. *Telle est la règle générale.* La paroisse, après certaines formalités nomme des syndics qui sont tenus de faire un acte de répartition, et qui ont le pouvoir de contracter pour la bâtisse de ces Eglises et Presbytères ; autorisés à prélever sur chaque habitant cotisé la part qu'il est tenu de payer ; ces syndics sont les mandataires légaux de la paroisse, aussitôt leur nomination confirmée par les commissaires. Comme tels mandataires ils ne peuvent *obliger* la paroisse *au delà dumontant* de la répartition calquée sur le cout des bâtieses. Ils ne peuvent excéder sans de nouveaux pouvoirs le mandat qui leur est donné. Les pouvoirs des fabriens sont limités. Ils ne représentent pas les paroissiens pour tout ce qui concerne l'Eglise. Ils n'en sont que les mandataires pour certains actes d'administration au delà desquels ils ne représentent plus les paroissiens. Les revenus des Fabriques ont une destination fixe et bien reconnue par la loi, et ne peuvent être employés à d'autres objets. Les cas d'exception

à cette règle sont rares et doivent être accompagnés de procédés et formalités prescrits par la loi ; *mais dans aucun cas ces revenus ne peuvent être employés à la construction d'édifices qui sont de droit à la charge des paroissiens.*

L'action du Demandeur ne pouvait donc être portée que contre les syndics qui avaient contracté la dette, ou si leurs fonctions avaient cessé, contre les paroissiens, mandans des syndics ; et la tradition faite à la Fabrique pour l'administration du temporel seulement, ne peut l'assujettir au payment d'une dette, (pour laquelle il a dû être pourvu par le moyen de la répartition,) en détournant pour cette fin les revenus provenant de l'Eglise et dont l'emploi est déterminé par la loi.

Pour ces raisons et autres à suppléer, les motifs du jugement dont est appel, sont conformes à la raison et aux principes du droit.

Mais indépendamment des raisons qui ont concouru au renvoi de l'action il en est d'autres qui auraient pu et devront encore justifier le renvoi de l'action, du dit Louis Comte.

L'insuffisance des allégués de la déclaration se présente d'abord.

Le Demandeur ne fait pas voir que les personnes qu'il nomme syndics avaient pouvoir de contracter et engager la paroisse, et ne mentionne pas la date du contrat pour la construction de l'Eglise.

Il n'allègue pas qu'il ait jamais mis les syndics en demeure de satisfaire au jugement du onze avril, mil huit cent quarante-trois, ou qu'il ait adopté aucun moyen pour les y contraindre.

Il n'allègue pas qu'il est cessionnaire des héritiers Layman, qui auraient droit à la moitié du prix des ouvrages suivant même les allégués du Demandeur.

De plus l'action appuyée sur l'existence du prétendu acte du dix mars, mil huit cent quarante devant M^{re}. Brisset et son confrère, notaires, ne peut se maintenir en autant que cet acte est nul dans sa forme et à raison du défaut de qualité de la part des parties contractantes pour l'objet en contemplation. Car la Fabrique, en supposant qu'elle y était légalement repré-

sentée, ne pouvait libérer les syndics qui n'étaient comptables qu'aux paroissiens, ni se charger de leurs dettes. D'ailleurs l'Appelant ne peut invoquer cet acte auquel il n'était pas partie.

L'allégué par le Demandeur de la possession et perception des revenus de l'Eglise par la Fabrique, ne pourrait non plus soutenir l'action du Demandeur qu'en autant qu'il *pourrait réclamer sur l'Eglise un privilège qu'il a perdu en la livrant au culte.*

Enfin les faits et allégués contenus dans la Déclaration de l'Appelant ne sont nullement soutenus ou constatés par la preuve produite en la présente cause. Et cette insuffisance dans la preuve, est encore une des raisons concourant au renvoi de l'Action de l'Appelant.

Les Intimés citent à l'appui des raisons par eux développées ci-dessus, les autorités suivantes: Jousse, Gouvernement des Paroisses, pages 22, 23, 111, 117 et suivantes, 124, 125, 126, et 162. Statuts Provinciaux, 4e Geo. IV., Chap. 31. Ordonnances 2de Vict. Chap. 29, et 4ème Vict. Chap. 3, Section 18ème. Dictionnaire du Droit Canonique, par Durand de Maillane, au mot Fabrique, Vol. 3, page 350. Et Verbo Marguilliers, Vol. 4, page 527. Nouveau Denizart, aux mots Fabriques des Paroisses, page 380. Merlin, Répertoire, Verbo Assemblée, page 396. Même auteur, Communauté d'Habitans.

Les Intimés sont donc bien fondés à attendre que le jugement dont est appel, sera confirmé avec dépens contre l'Appelant, tant pour les motifs qui y sont décrits que pour ceux ci-dessus mentionnés, qui devaient nécessairement entraîner le renvoi de l'Action de l'Appelant.

J. F. PELLETIER,

Avocat des Intimés.

Cette cause fut plaidée en Appel dans le terme de mars 1846, et après un délibéré de douze mois les Juges étant également partagés d'opinion, le Jugement de la Cour de Montréal a été confirmé le 10 mars 1847.

- Cette décision ne saurait fixer la jurisprudence sur une question de si grande importance : car la majorité de la cour dans le district de Québec, savoir : M. M. les juges Bowen, Panet et Bedard, contre l'opinion de l'Hon. Juge-en-Chef de la Province, ont jugé, dans la cause de Lapointe contre la Fabrique de Ste. Catherine de Fossambault, que le constructeur qui avait bâti l'église sous la direction de syndics, dont les fonctions étaient expirées, pouvait porter son action contre les Fabriciens ; et dans le district de Montréal, la question aurait été jugée en sens contraire par deux juges, contre l'opinion de l'Hon. Juge-en-Chef de Montréal, Vallières de St. Réal :—en appel, la question n'a reçu aucune solution quelconque, puisque le jugement n'est resté confirmé, que par l'effet d'un pur hasard, l'égal partage des opinions, tandis que l'absence ou la maladie de l'un des membres de cette cour pouvait faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

La diversité de jurisprudence sur cette question présente une étrange anomalie. Le jugement rendu dans la cause de Comte, et la Fabrique de St. Edouard se trouve confirmé en appel, contre l'opinion de la majorité des membres des diverses cours, si l'on compte les voix séparément dans chaque cour ; car l'on a à Québec trois contre un, à Montréal un contre deux et en appel trois contre trois. Mais si l'on se rappelle que les mêmes juges siègent dans l'une et l'autre cour, et qu'en ce cas, il faille convenir que l'opinion d'un juge du Banc de la Reine et d'un juge de la cour d'appel ne compte que pour un, l'opinion contraire compte une voix de majorité, et pourtant l'absence d'un seul membre faisait renverser le jugement. Un résultat aussi singulier démontre bien que notre organisation judiciaire n'a pas atteint les dernières limites du perfectionnement. Voici la division des membres de la cour d'appel.

Pour la confirmation du jugement.

L'Hon. Juge-en-Chef Sir James Stuart, MM. D. Mondelet, R. H. Gairdner.

Pour la cassation du jugement.

M. M. E. Bowen, P. Panet, E. Bedard.

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

Terme Supérieur.

No. 652 de 1847.

DICKEY,

Demandeur,

vs

McKENZIE,

Défendeur.

Dans une poursuite pour collision, jugé que le règlement de la Trinité, qui requiert qu'il soit mis une lumière sur les cajeux de bois,—s'applique aussi à ces petits cajeux ou radeaux remorqués par des bateliers auprès des vaisseaux en chargement.

Le demandeur est un batelier, dont l'occupation est de conduire des pièces ou plançons de bois aux vaisseaux en chargement. Dans l'été de 1846, il conduisait de nuit avec sa chaloupe cinquante ou soixante pièces de bois à la barque Jessie, à l'ancre dans le port de Québec, lorsqu'il fut rencontré par le "Lumber Merchant," un vapeur appartenant au défendeur; lequel effleurant le cajeu, et le heurtant à l'une de ses extrémités, le rompit, et occasionna la perte de quinze ou seize morceaux, valant environ trente livres courant.

A cette action le défendeur opposa une défense en fait, et une exception, par laquelle il alléguait qu'en vertu d'un certain règlement fait par le bureau de la Trinité, les cajeux que l'on conduit dans le port de Québec doivent avoir une lumière comme signal durant la nuit; et que le défendeur ayant négligé de se conformer à ce règlement, devait imputer à sa propre négligence les dommages qu'il avait soufferts.

La masse des témoignages, assez contradictoires, était néanmoins en faveur du demandeur. Mais ce point n'est d'aucune importance, en autant que la décision est basée sur les moyens allégués en l'exception, savoir l'application du règlement de la Trinité. Le demandeur prétendait que ce règlement n'avait en

vue que ces grands cajeux qui viennent du Haut-Canada, et ne pouvait s'appliquer à quelques morceaux de bois, liés ensemble pour les transporter auprès des vaisseaux, lesquels étant à fleur d'eau et à demi submergés, ne pouvaient permettre qu'on y fixa une lumière ou signal. Toutefois la cour a décidé que c'était le cas de faire l'application du règlement, et a débouté le demandeur de sa demande. Cette décision est de quelque importance, en ce qu'elle devra servir de règle dans un très grand nombre de cas analogues, et doit forcer les bateliers à prendre une précaution inaccoutumée.

—0000—

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

TERME SUPERIEUR

No. 705 de 1847.

B. BABIN & SON EPOUSE,

Demandeurs,

vs.

J. B. CARON.

Défendeur.

&

J. B. PELTIER Reprenant l'instance.

Prescription des gages des Serviteurs.

Dans cette cause, les demandeurs poursuivaient le défendeur pour vingt-quatre années de gages ou salaires qu'ils prétendaient être dus à la femme Babin comme gardienne et ménagère du Sieur Caron. A cette action le défendeur a plaidé payment et prescription et a offert son serment.

Les demandeurs ont répliqué à cette défense. 1o. que la prescription ne s'appliquait pas au cas des salaires dûs à une ménagère, qui avait eu toute la conduite de la maison du défendeur, lequel était célibataire et affligé d'une grave infirmité; 2o. que le défendeur avait, ou interrompu la prescription, ou y avait renoncé, au moyen d'une sommation faite aux demandeurs de référer la matière en contestation à des arbitres.

Per curiam.—C'est évidemment un cas où la prescription annale contre les gages et salaires des serviteurs doit recevoir son application. La sommation faite par le ministère d'un notaire de référer la matière à des arbitres n'a pu interrompre la prescription; il n'y a pas même preuve que le contenu en ait été dicté par le défendeur. La prescription ne pouvait s'interrompre que par une instance. D'ailleurs la prescription était accomplie: c'était une renonciation formelle que les demandeurs devaient rapporter. Jugement contre le défendeur pour une année de gages seulement.

M. VANFELSON, pour les demandeurs

M. SOULARD, pour le défendeur.

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

No. 1322 de 1847.

SWANSON, demandeur,

vs.

DEFOY, défenderesse.

L'allégué que le locateur n'a pu livrer les lieux loués, à cause de la détention injuste et violente d'un locataire dont le bail est expiré, n'est pas une défense à l'action en dommages d'un second locataire dont la jouissance devrait commencer.

L'action est en dommages pour non-exécution d'un bail. La défenderesse avait loué au demandeur une

maison, du premier mai 1846 au premier mai 1847. Mais le nommé Hart, l'occupant, avait persisté à retenir la propriété à l'expiration de son bail: de manière que Swanson ne put en obtenir l'occupation au premier mai 1846. La défenderesse intenta de suite une action contre le nommé Hart, pour le contraindre à remettre la dite maison, d'après les dispositions de l'acte des locateurs et locataires. Elle obtint jugement, mais Hart interjeta appel. Plus de six mois s'écoulèrent pour vider ces contestations. Swanson poursuivit la défenderesse pour ne lui avoir pas livré la maison au temps dit.

A cette action, la défenderesse plaida qu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour livrer la maison, mais qu'elle en avait été empêché par force majeure, la détention injuste et violente de Hart. C'est de la validité de cette défense dont il s'agit au moyen d'une audition en droit.

Alley pour le demandeur :

La défenderesse a prétendu qu'elle avait été empêchée d'exécuter son bail par le fait de Hart, et qu'elle avait fait tout en son pouvoir pour accomplir son engagement. Mais l'empêchement dont elle parle n'est pas de ceux qui procèdent d'une force majeure. La défenderesse a son recours contre Hart. Elle a pris un engagement téméraire; elle a voulu disposer de la jouissance d'une chose qui était dans la possession d'autrui. Pothier, no. 136 et 161, traité des obligations, et no. 64, Traité du Louage, traite cette question, et tient le locateur responsable.

Duval pour la défenderesse soutint la proposition contraire. La détention de Hart était une voie de fait qui donnait contre lui droit d'action au demandeur Swanson, et dont la défenderesse n'était pas responsable.

Stuart Juge-en-Chef:—“ Notez que Swanson n'a jamais commencé de jouir.

Duval.—Les citations suivantes établiront la position prise par la défenderesse.

Proudhon, vol. 3, Traité de l'usufruit No. 1524 et 1531.

Dalloz, Dict. vo. Responsabilité, art. 4.

Duvergier, vol. 8, Louage no. 313, 314, 320, 321.

Troplong, vol. 2, Louage, no. 255, 257.

Pothier, Louage, no. 81, 86.

Cette défense est rejetée comme non fondée, et il est ordonné aux parties de procéder à la preuve du *quantum* des dommages.

MONTREAL.—BANC DU ROI.

en Appel.

No. 1188 de 1842.

CUNNINGHAM et al.

Demandeurs,

vs.

ADAM FERRIE et al.

Défendeurs.

Jugé qu'une exception dilatoire, fondée sur le bénéfice de discussion réclamé par une caution, doit être préalablement décidée avant les défenses au mérite; et que la preuve doit être limitée aux faits y contenus.

Adam Ferrie, l'un des défendeurs, était poursuivi par les demandeurs comme caution de Struthers Strang & Andrew Strang, aussi deux des défendeurs, avec réserve du bénéfice de discussion.

Il avait opposé à cette action une exception dilatoire, par laquelle il demandait qu'il fut sursis à la poursuite quant à lui jusqu'après la discussion des biens des débiteurs principaux, qu'il indiquait aux créanciers, en leur offrant une somme de deniers, pour effectuer cette discussion. Outre ce plaidoyer, le défendeur Ferrie plaida aussi au mérite, et opposa diverses ma-

tières d'exception. L'issue étant jointe sur ces divers plaidoyers, les demandeurs inscrivirent la cause aux enquêtes, pour preuve sur toutes les exceptions généralement. Le défendeur Ferrie insista devant le commissaire enquêteur à limiter la preuve aux faits contenus en l'exception dilatoire ; ce qu'il obtint. Cet interlocutoire porté devant la cour pour révision, fut mis au néant par un jugement du 12 octobre 1842, et il fut ordonné aux parties de procéder à la preuve sur le tout. De cet interlocutoire de la cour du Banc du Roi, D. M., le défendeur Ferrie interjeta appel, et par un jugement rendu le 20 janvier 1843, il en obtint la cassation : il fut définitivement ordonné que la preuve serait limitée à l'exception dilatoire.



Revue de Legislation et de Jurisprudence.

SOMMAIRE.

4me Livraison.

Analytical Index.....	page 123
McClure vs. Kelly et autres.—Question de préférence.....	126
Comte vs. Les Curé et Marguilliers de la paroisse St. Edouard.—Respon- sabilité des Fabriques.....	127
Dickey vs. McKenzie.—Collision.....	165
Babin vs. Caron, et Peltier reprenant l'instance.—Prescription de gages.	166
Swanson vs. Deloy.—Bail. Force majeure.....	167
Cunningham et al. vs. Ferric et al.—Exception de discussion doit être jugée d'abord.....	169

L'unique collection des *FACTUM* en appel, (de 1807 à 1846,) recueillis et an-
notés avec soin par feu S. Scott, Esq., G. C. A., a été acquise pour la Revue.

*Les souscripteurs sont priés de payer le montant de
leur abonnement.*

LA REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît **UNE**
fois par mois.

L'Abonnement est de **SIX PIASTRES** par année, les frais de poste à part,
payables d'avance.

Cette **PUBLICATION** est supportée par la collaboration du Barreau de Montréal
et de Québec.

On reçoit pour la **REVUE** des articles écrits dans les deux langues.

THE REVIEW OF LEGISLATION AND JURISPRUDENCE appears
monthly.

The subscription is **SIX DOLLARS** per annum, payable in advance, postage
not included.

This **WORK** is supported by the contributions of the Montreal and Que-
bec Bars.

Articles written in either language are admitted in this **REVIEW**.

M. M. E. R. FABRE & FILS, agents à Montréal.

